



CABINET MAMINA CAMARA



REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES

**CENTRE HOSPITALIER NATIONAL MATLABOUL
FAWZAINI DE TOUBA
(CHNMFT)**

AU TITRE DE LA GESTION 2017

VERSION DEFINITIVE – JANVIER 2019

**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE**

8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL 5^{ème} étage - Dakar
Tél : 33 822 12 73 - 33 821 10 92
Fax : 33 822 25 08
BP : 32 089
E-mail : cmcaudit@orange.sn



SOMMAIRE

0.	Synthese.....	5
0.1.	Opinion sur la qualite des structures de passation	6
0.2.	Opinion sur la preparation, la passation et l'execution.....	7-8
1.	Contexte et objectifs de la mission.....	9
1.1.	Contexte.....	9
1.2.	Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer.....	9
2.	Environnement des marchés publics.....	10
3.	Synthese de la revue.....	11
3.1.	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	11
3.1.1.	Presentation de l'autorité contractante.....	11
3.1.2.	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matiere de Marchés publics	12
3.1.3.	Cellule de Passation de Marchés	13-14
3.1.4.	Pesonne Responsable des marchés	14
3.1.5.	Documents de programmation de la préparation des marchés.....	14
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	14
3.1.5.2.	Avis Général de Passation des Marchés.....	14
3.1.6.	Archivage des dossiers	15
3.1.7	Formation en passation des marchés.....	15
3.1.8	Base de données des prestataires.....	15
3.1.9	Comptabilité des matières.....	15
3.2.	Constats specifiques aux marchés examinés.....	15
3.2.1.	Echantillon	16
3.2.2.	Rappel des seuil de passation des marchés applicables au CHNMFT.....	17
3.2.3.	Marchés conclus par AOO.....	18-19
3.2.3.1.	Marchés > seuil DCMP	19-20
3.2.3.2.	Marchés < seuil DCMP	21
3.2.4.	Marchés conclus par AOR.....	23-24
3.2.5.	Marchés conclus par PI.....	24
3.2.6.	Marchés conclus par DRPCO	24



3.2.7.	Marchés conclus par DRPCR	25-27
3.2.8.	Marchés conclus par Entente Directe	27-28
3.2.9.	Avenants	28-29
3.2.10	Evaluation de fractionnements potentiels (demandes de cotation autres acquisitions)	29
3.2.11.	Marchés ayant fait l'objet de recours auprès du CRD	30
3.3.	Constats relatifs à l'exécution financière	31
3.4.	Constats relatifs à l'audit physique	31-34
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	35-39
5.	Suivi des recommandations antérieures	40
6.	Statistiques des anomalies	41.
7-ANNEXES		42
7.1.	Réponses de l'Autorité Contractante	42
7.2.	Réponses du Cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	42
7.3.	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres	42-44
7.4.	Légende de la statistique des anomalies sur les AO et les DRPCO	45
7.4.	Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR et DRPCS	47-48



ACRONYMES	
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BCI	Budget Consolidé d'Investissement
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CHNMFT	Centre Hospitalier National Mathlaboul Fawzaini de Touba
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Division Administrative et Comptable (DAC)
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DRPCS	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Simple
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DMI	Demande de Manifestation d'Intérêts
DP	Demande de Propositions
DP/LR	Demande de Propositions / Liste Restreinte
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie des Finances et du Plan
N/A	Non applicable
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
PVO	Procès-verbal d'ouverture des plis
SAF	Services Administratifs et financiers
SRMPPT	Service Régional des Marchés publics Pôle Thiès
SYGMAP	Système de Gestion des Marchés Publics
TDR	Termes de Références
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine



o. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Centre Hospitalier National Mathlaboul Fawzaini de Touba (CHNMFT) financés par les ressources internes pour la gestion 2017. Les marchés examinés ont été choisis par le Cabinet, parmi les marchés passés en 2017 et les marchés immatriculés à la DCMP en 2017 par le CHNMFT.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ii. le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC). Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- examen du décret portant organisation et fonctionnement du CHNMFT ;
- analyse de l'organisation et des procédures du CHNMFT;
- revue du plan de passation des marchés ;
- examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés au titre de la gestion 2017 et l'acte de mise en place de la Cellule de Passation des Marchés ;
- vérification des marchés;
- prises de photographies.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.



0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées sur l'organisation institutionnelle portent sur :

→ **Personne Responsable du marché**

- *L'acte de Délégation de signature pour les marchés inférieurs à **100 millions** n'est pas en phase avec l'essence de la teneur des articles 27 et 28 du CMP sur les prérogatives de la Personne Responsable des Marchés. L'acte ne délègue que la signature des marchés et non la qualité de PRM. **Les marchés qu'il a signés sont de ce fait frappés de nullité absolue.***

→ **La Cellule de Passation des Marchés**

- ☞ La saisine et l'ANO de la CPM sur les rapports d'évaluation/les PV d'attribution et les projets de contrat en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM pris en application des articles 35 et 141 du CMP ;
 - ☞ La première version du PPM a été transmise le 11/01/2017, pour avis, au SRMPPT postérieurement à la date limite fixée au 01 décembre 2016 ;
 - ☞ La Cellule de Passation des Marchés du CHNMFT n'a pas produit et transmis à l'Autorité Contractante, à l'ARMP et à la DCMP les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM ;
- **La Commission des Marchés**
- ☞ La commission des Marchés du CHNMFT a été tardivement mise en place au titre de la gestion 2017 en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°864 du 22.01/2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP. La transmission des actes de nomination date du 01/03/2017.

Sous réserve des points cités ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2017, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés du CHNMFT est assez satisfaisante.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Exp. 01/03/2017

0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert inférieur au seuil de revue préalable de la DCMF	3	131 829 400	3	131 829 400	100%	100%
Entente Directe	1	47 584 115	1	47 584 115	100%	100%
DRPCO	3	104 193 764	3	104 193 764	100%	100%
DRPCR	7	72 463 679	7	72 463 679	100%	100%
Total	14	356 070 958	14	356 070 958	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé les manquements d'ordre général et d'ordre spécifique suivants :

a. Manquement d'ordre général

AOO et DRPCO

- ❖ La séance d'ouverture des plis n'est qu'une séance de constat. Toutefois, les PV d'ouverture des plis renseignent sur le caractère conforme ou non des pièces administratives et de qualification produites. Or, ces informations sont à relater lors des phases d'évaluation et d'attribution ;
- ❖ Non-respect des délais impartis à la Commission des Marchés pour proposer l'attribution provisoire ;
- ❖ Non approbation des PV d'attribution par la PRM en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ❖ Absence saisine et ANO de la CPM sur le DAO, le rapport d'évaluation, le PV d'attribution provisoire et le projet de contrat en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté 865 du 22 01 2015 pris en application de l'article 35-1 pour les tous les marchés où les seuils de revue sont de la compétence de la CPM ;
- ❖ Non publication des attributions définitives sur le Portail des Marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 dernier alinéa du CMP ;



DRPCR

- ❖ Les lettres d'invitation des sept DRPCR examinées n'ont pas été déchargées par les candidats, ce qui ne permet pas d'attester de l'effectivité de leur transmission ;
- ❖ Les candidats retenus et non retenus n'ont pas été informés de l'attribution en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;
- ❖ Non communication des informations sur les DRPCR à la DCMP pour publication sur le Portail en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

b. Manquements d'ordre spécifique

AOO

- ❖ Les montants attribués pour le marché relatif à l'acquisition de médicaments soient 369 525 770 F CFA est largement supérieur à la valeur estimée du marché soit 130 000 000 F CFA. Le marché aurait dû être déclaré sans suite après saisine de la DCMP. D'ailleurs ce marché attribué au-delà sa valeur estimée a justifié le refus du SRMPPT d'immatriculer le marché car les montants dépassent le seuil de revue du SRMPPT pour les marchés de fournitures et qu'il devait être saisi sur le rapport d'évaluation/PV d'attribution provisoire et l'examen juridique/technique du projet de contrat avant approbation. Le CHNMFT a saisi le CRD le 18/08/2017 en vue de l'immatriculation du marché par le SRMPPT. Le CRD a rendu la Décision n° 223/17/ARMP/CRD du 30/08.2017 pour la poursuite de la procédure sous réserve de procéder à toutes les saisines requises auprès du SRMPPT pour lui permettre d'immatriculer le marché et la satisfaction des autres points tels que la disponibilité des crédits, la correction des prix en TTC et l'approbation des lots 1 et 4 par le Président du Conseil d'Administration. La même situation a été notée sur le marché de clientèle relatif au vidange des fosses septiques attribué pour un montant de 37 901 600 F CFA. Toutes ces lenteurs observées dénotent d'une maîtrise insuffisante de certaines dispositions essentielles du CMP. Le marché n'a pas été finalement approuvé.



DRPCO

Les montants attribués pour trois marchés, pris individuellement, sont supérieurs à la valeur estimée de chaque marché. Les marchés auraient dû être déclarés sans suite après saisine du SRMPPT en violation des dispositions de l'article 65 du CMP. Il s'agit :

- Du marché relatif à l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et d'imprimés, attribué pour un montant de 37 264 164 F CFA pour une valeur estimée du marché égale à 26 000 000 F CFA.
- Du marché relatif au Nettoyement des locaux attribués à ESEF pour un 29 028 000 F CFA pour une valeur estimée du marché égale à 29 000 000 F CFA.
- Du marché pour le marché relatif au Vidange des fosses septiques attribué au GIE Sokhna Faty DIAKHATE pour 37 901 600 F CFA pour une valeur estimée du marché égale à 25 000 000 F CFA. Pour ce marché, le SRMPPT a refusé d'immatriculer le marché, par lettre du 10/10/2016, pour absence de saisine sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 141 du CMP. Le CHNMFT a saisi le CRD par lettre du 18/10/2016 pour pouvoir immatriculer le marché auprès du SRMPPT. Le CRD a rendu la Décision n°332/16/ARMP/CRD du 26/10/2016 pour solliciter du SRMPPT d'immatriculer le marché sous réserve que le CHNMFT opère les saisines sur le rapport d'évaluation/PV d'attribution provisoire et sur les projets de contrat à son niveau. Le marché a été finalement immatriculé le 25/01/2017 soit plus de six mois après la publication de l'avis d'appel d'offres (20/08/2016).

Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2017, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité du CHNMFT aux dispositions du Code des marchés publics est moyennement satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Expert
Amar



1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés lancés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

^{1.}

2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.



3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du CHNMFT

Premier Hôpital de TOUBA, Mathlaboul Fawzaini est situé à l'ouest de la ville dans le quartier Dianatoul Mahwa. La pose de la première pierre a eu lieu le 02 mars 1994 sous l'instruction du khalif Général des mourides Serigne Saliou MBACKE. Il est financé et construit par la Dahira Matlaboul Fawzaini. L'Hôpital a été érigé en établissement public de santé de niveau 3 par décret n°2005-1202 du 13 décembre 2005 et est dénommé Centre Hospitalier National Mathlaboul Fawzaini de Touba.

• 3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

La commission des marchés du CHNMFT a été mise en place, au titre de l'exercice 2017 par « Décision portant mise en place de la commission des marchés n°386/MSAS/CHNMFT/DIR en date du 14 février 2017.

Les membres de la commission ont signé l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence.

La note de transmission de la Décision portant mise en place de la commission des marchés de 2017 ainsi que les copies des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, signées par les membres de la commission des marchés ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP par bordereau N°456 du 01/03/2017 déchargé le 06/03/2017.

Constat :

- *La commission des Marchés du CHNMFT a été tardivement mise en place (14/02/2017) au titre de la gestion 2017 en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°864 du 22.01/2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP qui le fixe au 05 janvier de l'année en cours.*

• 3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La nomination des membres de la CPM a été effectuée par lettre n° 0385/MSAS/CHNMFT/DIR en date du 14 /02/2017.

Les membres de la Cellule ont signé les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique qui ont été transmises à la DCMP et à l'ARMP.

3.1.3.1 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du CHNMFT n'a pas produit et transmis à l'Autorité Contractante, à l'ARMP et à la DCMP les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM. En effet, à la fin de chaque trimestre,

la Cellule doit produire et transmettre le rapport du trimestre à l'Autorité Contractante, à la DCMP et à l'ARMP et le rapport annuel doit être transmis avant le 31 mars de chaque année.

- **3.1.4 Personne Responsable du marché**

Conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, le Directeur du CHNMFT est considéré comme la personne responsable des marchés, à l'exception de l'alinéa 1 visé dans l'article 29 du CMP où il constitue la personne approbatrice. Dans ce cas, des PRM sont désignées conformément à l'article 27 du CMP. Aussi, au titre de la gestion 2017, la Décision n°0157/MSAS/CHNMFT//DIR du 17 janvier 2017 portant Délégation de signature d'actes d'engagement de marchés publics dont le montant attribué est inférieur à 100 millions a été prise.

Constat :

- *L'acte de Délégation de signature pour les marchés inférieurs à **100 millions** n'est pas en phase avec l'essence de la teneur des articles 27 et 28 du CMP sur les prérogatives de la Personne Responsable des Marchés. L'acte ne délègue que la signature des marchés et non la qualité de PRM. **Les marchés qu'il a signés sont de ce fait frappés de nullité absolue.***

- **3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés**

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le Plan de passation des marchés** doit être publié au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le CHNMFT a produit son plan de passation des marchés conformément à l'article 6 du code des marchés et l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

La première version du PPM a été transmise pour avis au SRMPPT le 11/01/2017 validé le 12/01/2017 postérieurement à la date limite fixée au 01 décembre 2016.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Le CHNMFT a publié son AGPM au titre de la gestion de 2017 dans le journal « le Soleil » à la date du 16 janvier 2017 en violation de l'article 6 du Code des marchés publics qui le fixe au 15 janvier de l'année.



• **3.1.6 Archivage des dossiers**

L'archivage des documents de marchés est assuré par la cellule de passation des marchés pour les phases relatives à la préparation et la passation des marchés. Les documents sont classés par le Responsable de la CPM dans des cartons et sous chemises par marché. Toutefois, ce classement gagnerait à être amélioré si le classement suit la chronologie des opérations de passation.

3.1.7 Formation en passation des marchés

Le Responsable de la CPM et les membres de la CM ont suivi des formations sur les marchés publics dont une en interne sur la gestion 2017. Toutefois, au regard des problèmes relevés sur la revue des marchés de 2017 et sur le dispositif institutionnel, une mise à niveau est plus que jamais nécessaire.

3.1.8 Base de données des prestataires

Le CHNMFT dispose d'une base de données de fournisseurs et prestataires agréés.

3.1.9 Comptabilité des Matières

La comptabilité des matières est mise en place au CHNMFT et est bien tenue.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

• **3.2.1 Echantillon**

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2017

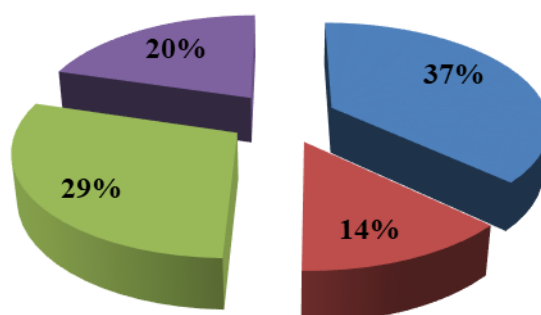
Nos travaux ont porté sur une population de 14 marchés sélectionnés à 100% par le Cabinet à partir des marchés passés et immatriculés auprès du SRMPPT par le CHNMFT.

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert inférieur au seuil de revue préalable de la DCMF	3	131 829 400	3	131 829 400	100%	100%
Entente Directe	1	47 584 115	1	47 584 115	100%	100%
DRPCO	3	104 193 764	3	104 193 764	100%	100%
DRPCR	7	72 463 679	7	72 463 679	100%	100%
Total	14	356 070 958	14	356 070 958	100%	100%

La répartition des marchés examinés par mode de passation est représentée par les graphiques suivants :

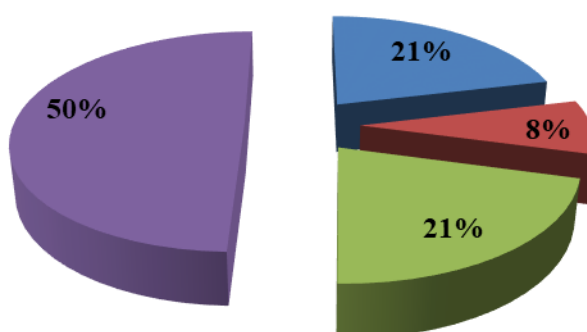
REPARTITION DES MARCHES EXAMINES PAR MODE DE PASSATION EN VALEUR

■ AOO ■ ED ■ DRPCO ■ DRPCR



REPARTITION DES MARCHES EXAMINES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE

■ AOO ■ ED ■ DRPCO ■ DRPCR





• **3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CHNMFT**

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables au CHNMFT sont résumés au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC ; x : le montant du marché)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$

• **3.2.3 Marchés conclus par AOO**

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par Appel d'Offres Ouverts examinés par le Cabinet :

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par le CHNMFT		Marchés sélectionnés par le Cabinet		Marchés sélectionnés par le Cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	3	131 829 400	3	131 829 400	100%	100%	3	131 829 400
Total des marchés passés	3	131 829 400	3	131 829 400	100%	100%	3	131 829 400
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%



DETAIL DES MARCHES EXAMINES EN F CFA		
N° Immatriculation	Objet du marché	Montant
F0077/TH/17 (YANDE SUARL) F0078/TH/17 (Ese BOROM BAKHDAD) F0125/PT/17 (GIE HAYNOU NAHIM)	Acquisition de denrées alimentaires en six lots Yande SUARL (Lots 2, 3 et 6) : 64 747 000 F CFA Entreprise BOROM BAKHDAD (Lots 4 et 5) : 7 635 500 F CFA Gie Haynou Nahim Business (Lot 1) : 30 694 150 F CFA.	102 076 650
F0126/PT/17 (Lot 1 : SSM) F0127/PT/17 (Lot 2: Delta Médical)	Fourniture de matériels médicaux en deux lots : lot 1 matériels de laboratoire : SSM (21 182 750 F CFA) et lot 2 matériels de bloc et de réanimation : DELTA MEDICAL : 8 570 000 F CFA	29 752 750
Aucun contrat approuvé.	Acquisition de médicaments et de produits pharmaceutiques en quatre lots	
TOTAUX		131 829 400

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables au CHNMFT sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	300 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	200 000	
Services et Prestations intellectuelles	150 000	

Les valeurs estimées des trois marchés passés par appel d'offres examinés n'avaient pas atteint le seuil de revue a priori de la DCMP et n'avaient pas, de ce fait, été soumis au contrôle de la DCMP. Cependant, le marché relatif à l'acquisition de médicaments et de produits pharmaceutiques a été attribué au-delà des montants dépassant le seuil de revue de la DCMP applicable pour les Etablissements publics s'agissant des marchés de fournitures qui est de **200 millions (Lot 1 : 196 960 720 F CFA, Lot 2 : 35 247 750 F CFA et lot 3 : 137 317 300 F CFA)**. Toutefois la procédure a été poursuivie en l'absence de toute saisine du SRMPPT sur le rapport d'évaluation, le PV d'attribution provisoire et l'examen juridique et technique sur le projet de contrat. C'est ce qui a motivé le refus du SRMPPT de refuser la formalité de l'immatriculation de ce marché.



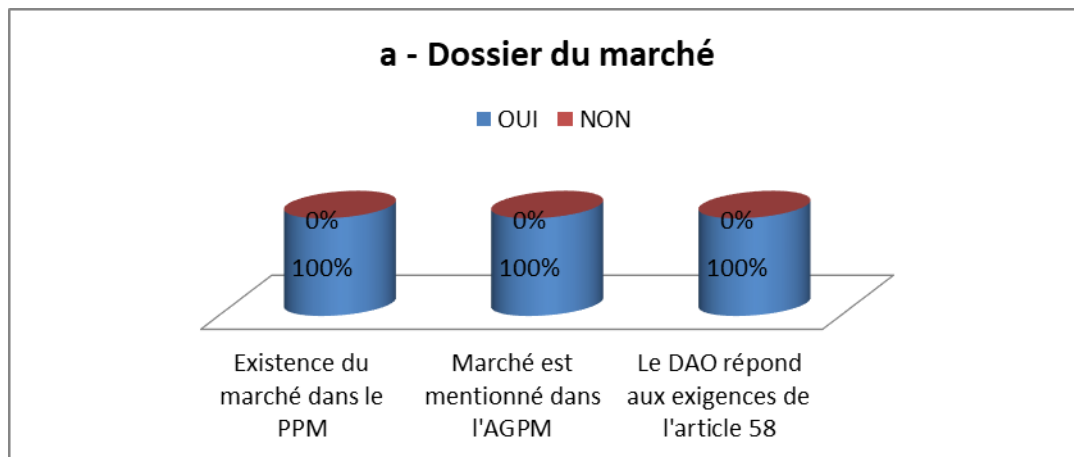
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Les deux marchés par appel d'offres qui ont été examinés n'ont atteint le seuil de revue de la DCMP. Ils n'ont pas été soumis à la revue de la CPM.

Les marchés par AOO ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Conformité du marché signé au projet du DAO
b- Invitation des candidats	Approbation du marché par l'autorité compétente
Publication de l'avis d'appel d'offres	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	f-Réception et paiement des prestations
c- Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Ouverture des offres en séance publique	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Existence PV de réception
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Adéquation dossier de paiement et contrat
d- Evaluation des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

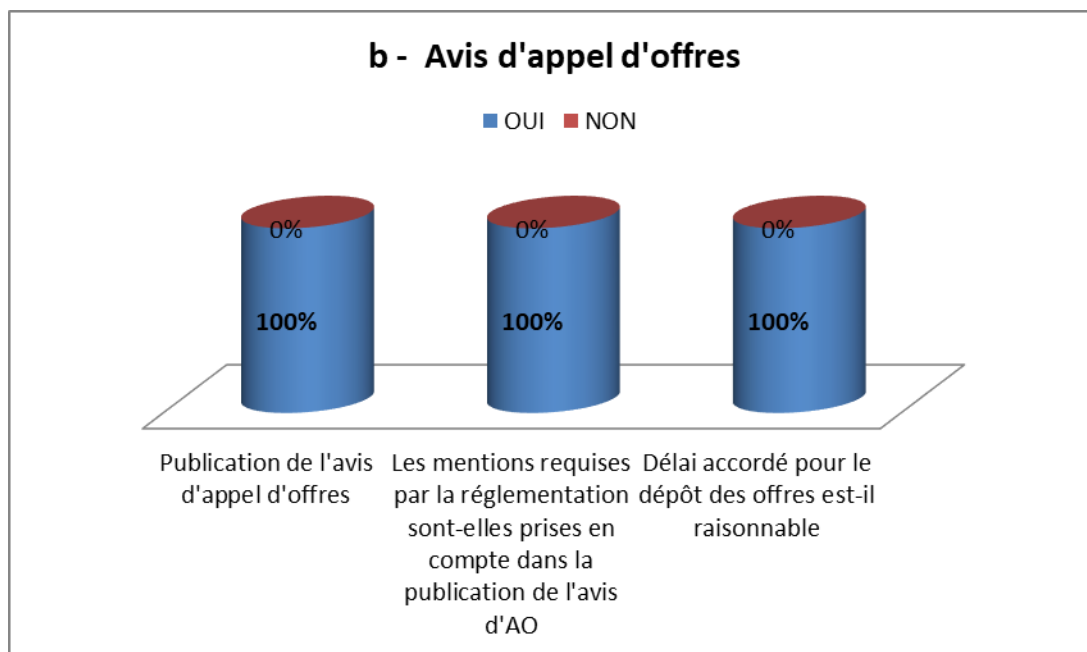
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les appels d'offres ouverts figurent dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel d'offres respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP indiquant les pièces et documents nécessaires à la consultation et à l'information des candidats.

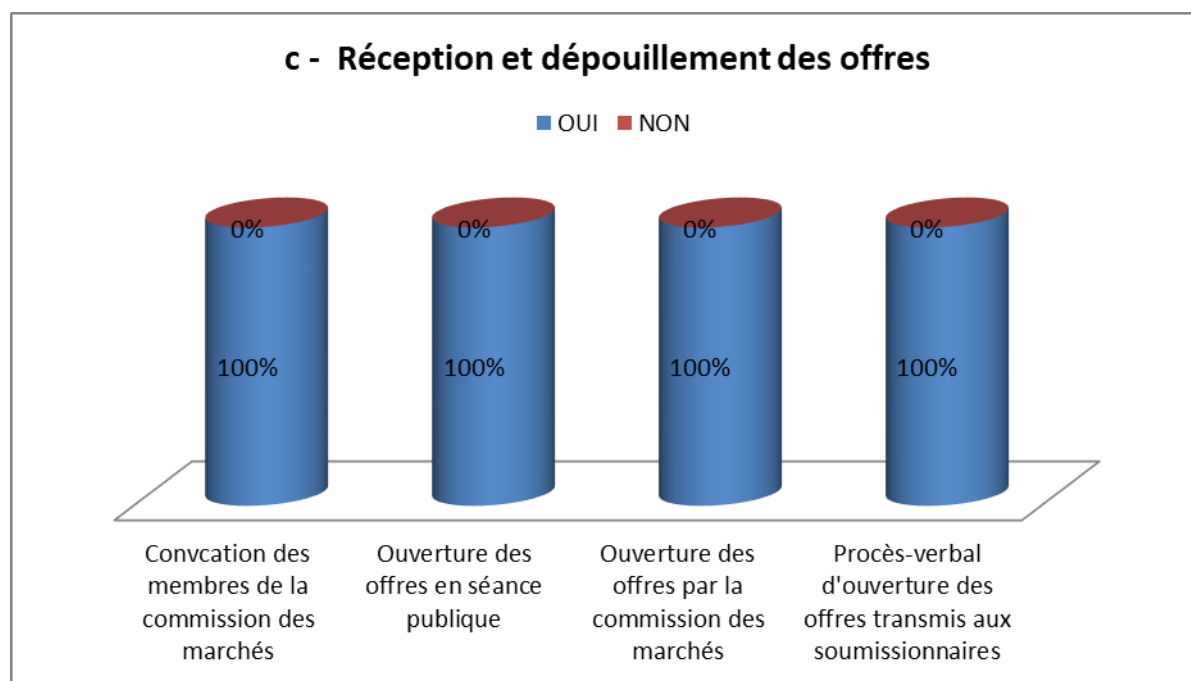
b. Sur l'avis d'appel d'offres



Commentaire

- Les appels d'offres ouverts ont été portés à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 58 du CMP. Ils sont établis conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et informent sur :
 - l'objet du marché ;
 - le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents
 - le lieu et la date limite de réception des offres ;
 - le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
 - les justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des candidats ;
 - le montant de la garantie de soumission à constituer.

c. Sur la réception et le dépouillement des offres



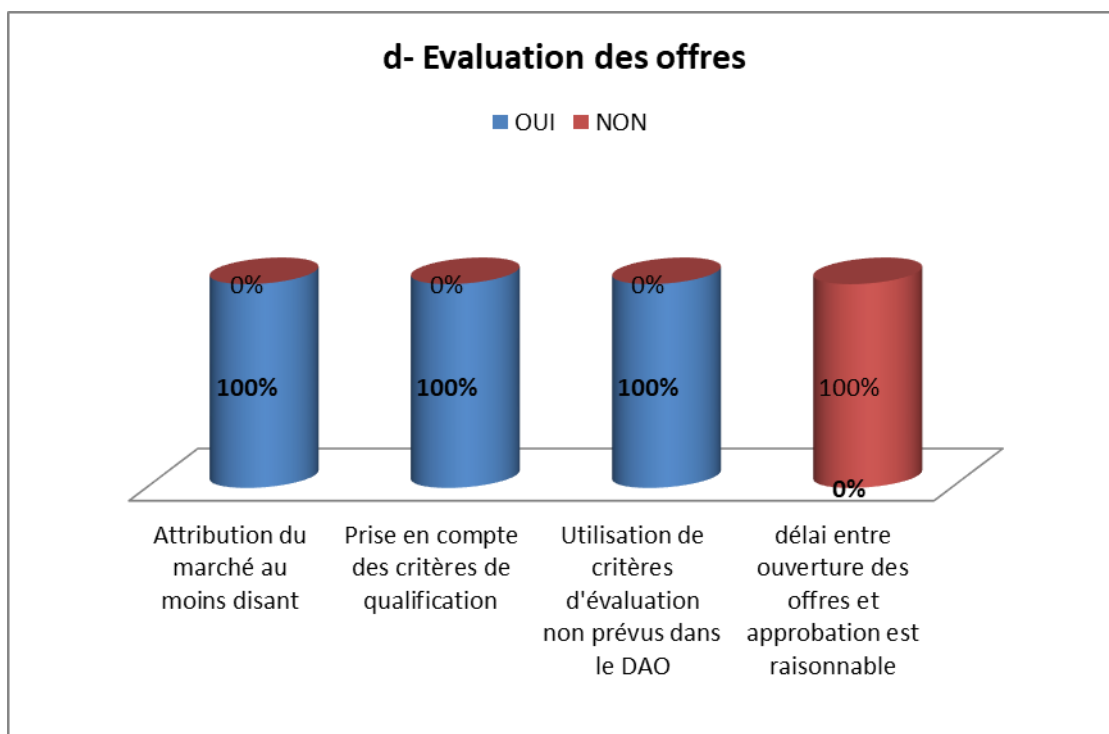
Commentaires :

- Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq jours 05 jours francs avant l'ouverture des offres, et lors des séances convoquées pour procéder à l'analyse du rapport provisoire de la commission technique.
- Les plis sont ouverts en séance publique par la commission habilitée aux dates et heures indiquées et les PV d'ouverture des plis sont transmis aux soumissionnaires.

- *Constat*

- ❖ La séance d'ouverture des plis n'est qu'une séance de constat. Toutefois, les PV d'ouverture des plis renseignent sur le caractère conforme ou non des pièces administratives et de qualification produites. Or, ces informations sont à relater lors des phases d'évaluation et d'attribution ;

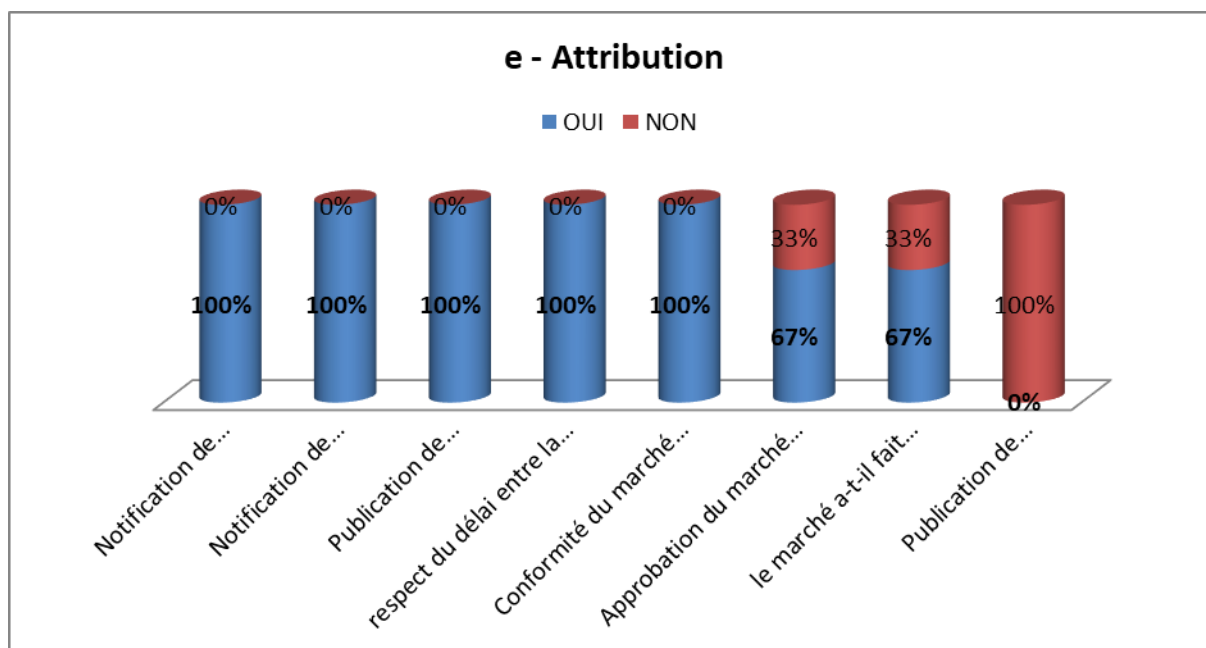
d) Sur l'évaluation des offres



Constat :

- ❖ Non-respect du délai de quinze jours imparti à la Commission des Marchés pour proposer l'attribution provisoire ;
- ❖ Absence saisine et ANO de la CPM sur le DAO, le rapport d'évaluation, le PV d'attribution provisoire et le projet de contrat en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté 865 du 22 01 2015 pris en application de l'article 35-1 pour les tous les marchés où les seuils de revue sont de la compétence de la CPM ;
- ❖ Non approbation des PV d'attribution par la PRM en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;

e) Sur l'attribution

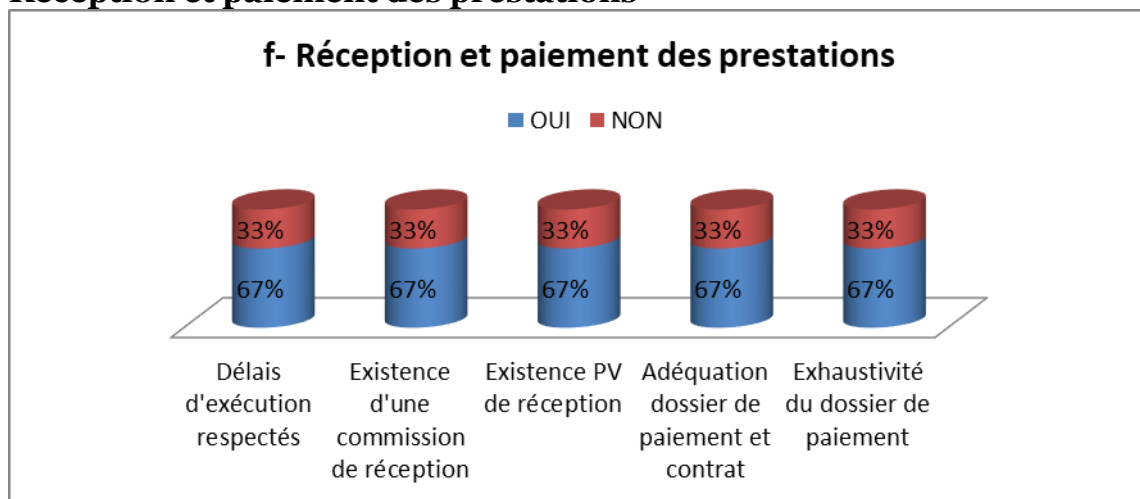


Constats :

- ❖ Les montants attribués pour le marché relatif à l'acquisition de médicaments soit 369 525 770 F CFA est largement supérieur à la valeur estimée du marché soit 130 000 000 F CFA. Le marché aurait dû être déclaré sans suite après saisine de la DCMP. D'ailleurs ce marché attribué au-delà sa valeur estimée a justifié le refus du SRMPPT d'immatriculer le marché car les montants dépassent le seuil de revue du SRMPPT pour les marchés de fournitures et qu'il devait être saisi sur le rapport d'évaluation/PV d'attribution provisoire et l'examen juridique/ technique du projet de contrat avant approbation. Le CHNMFT a saisi le CRD le 18/08/2017 en vue de l'immatriculation du marché par le SRMPPT. Le CRD a rendu la Décision n° 223/17/ARMP/CRD du 30/08.2017 pour la poursuite de la procédure sous réserve de procéder à toutes les saisines requises auprès du SRMPPT pour lui permettre d'immatriculer le marché et la satisfaction des autres points tels que la disponibilité des crédits, la correction des prix en TTC et l'approbation des lots 1 et 4 par le Président du Conseil d'Administration. La même situation été notée sur le marché de clientèle relatif au vidange des fosses septiques attribué pour un montant de 37 901 600 F CFA. Toutes ces lenteurs observées dénotent d'une maîtrise insuffisante de certaines dispositions essentielles du CMP. Le marché n'a pas été finalement approuvé.

- ❖ **Non publication des attributions définitives sur le Portail des Marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 dernier alinéa du CMP ;**

f) Réception et paiement des prestations



Constats

- ❖ **Les montants attribués pour le marché relatif à l'acquisition de médicaments soient 369 525 770 F CFA est largement supérieur à la valeur estimée du marché soit 130 000 000 F CFA. Le marché aurait dû être déclaré sans suite après saisine de la DCMP. D'ailleurs ce marché attribué au-delà sa valeur estimée a justifié le refus du SRMPPT d'immatriculer le marché car les montants dépassent le seuil de revue du SRMPPT pour les marchés de fournitures et qu'il devait être saisi sur le rapport d'évaluation/PV d'attribution provisoire et l'examen juridique/ technique du projet de contrat avant approbation. Le CHNMFT a saisi le CRD le 18/08/2017 en vue de l'immatriculation du marché par le SRMPPT. Le CRD a rendu la Décision n° 223/17/ARMP/CRD du 30/08.2017 pour la poursuite de la procédure sous réserve de procéder à toutes les saisines requises auprès du SRMPPT pour lui permettre d'immatriculer le marché et la satisfaction des autres points tels que la disponibilité des crédits, la correction des prix en TTC et l'approbation des lots 1 et 4 par le Président du Conseil d'Administration. La même situation a été notée sur le marché de clientèle relatif au vidange des fosses septiques attribué pour un montant de 37 901 600 F CFA. Toutes ces lenteurs observées dénotent d'une maîtrise insuffisante de certaines dispositions essentielles du CMP. Le marché n'a pas été finalement approuvé.**

3.2.4 Marchés par Appel d'Offres Restreint

Au titre de la gestion 2017, il n'y a pas eu de marché passé par Appel d'Offres Restreint (AOR) par le CHNMFT.

- **3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles**

Le CHNMFT n'a pas passé de marché de prestations intellectuelles durant l'exercice sous revue.

- **3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte DRPCO**

Les marchés par DRPCO examinés sont au nombre de trois (03). Ces marchés n'ont pas été soumis au contrôle de la CPM. Il s'agit des marchés suivants :

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par le CHNMFT		Marchés sélectionnés par le Cabinet		Marchés sélectionnés par le Cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	3	104 193 764	3	104 193 764	100%	100%	3	104 193 764
Total des marchés passés	3	104 193 764	3	104 193 764	100%	100%	3	104 193 764
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Ref. du marché	Objet du marché	Montants
1	F0088/TH/17 (TEWA Lot 1), F0089/TH/17 (PBS Lot 2) et F0090/TH/17 (ETI)	Acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et imprimés EN TROIS LOTS	37 264 164
2	S0006/PT/17	Service vidange fosse septique (marché de clientèle)/GIE SOKHNA FATY DIAKHATE	37 901 600
3	S0051/17/PT	Nettoisement des locaux/ESEF	29 028 000
Total			104 193 764



Les marchés passés par DRPCO ont été examinés suivant les mêmes éléments de contrôle que ceux prévus pour les marchés par AOO. Les constats généraux relatés pour les AOO sont identiques à ceux relevés lors de la revue des DRPCO.

Constats généraux sur les procédures de préparation et de passation des DRPCO :

d. Sur la réception et le dépouillement des offres

- *Constat*

- ❖ La séance d'ouverture des plis n'est qu'une séance de constat. Toutefois, les PV d'ouverture des plis renseignent sur le caractère conforme ou non des pièces administratives et de qualification produites. Or, ces informations sont à relater lors des phases d'évaluation et d'attribution ;

g) Sur l'évaluation des offres

Constats :

- ❖ Non-respect du délai de sept jours imparti à la Commission des Marchés pour proposer l'attribution provisoire pour deux DRPCO sur les trois examinées ;
- ❖ Absence saisine et ANO de la CPM sur le DAO, le rapport d'évaluation, le PV d'attribution provisoire et le projet de contrat en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté 865 du 22 01 2015 pris en application de l'article 35-1 pour les tous les marchés où les seuils de revue sont de la compétence de la CPM ;
- ❖ Non approbation des PV d'attribution par la PRM en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;

h) Sur l'attribution

Constats :

Les montants attribués pour trois marchés, pris individuellement, sont supérieurs à la valeur estimée de chaque marché. Les marchés auraient dû être déclarés sans suite après saisine du SRMPPT en violation des dispositions de l'article 65 du CMP. Il s'agit :

- Du marché relatif à l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et d'imprimés, attribué pour un montant de 37 264 164 F CFA pour une valeur estimée du marché égale à 26 000 000 F CFA.
 - Du marché relatif au Nettoyement des locaux attribués à ESEF pour un 29 028 000 F CFA pour une valeur estimée du marché égale à 29 000 000 F CFA.
 - Du marché pour le marché relatif au Vidange des fosses septiques attribué au GIE Sokhna Faty DIAKHATE pour 37 901 600 F CFA pour une valeur estimée du marché égale à 25 000 000 F CFA. Pour ce marché, le SRMPPT a refusé d'immatriculer le marché, par lettre du 10/10/2016, pour absence de saisine sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 141 du CMP. Le CHNMF a saisi le CRD par lettre du 18/10/2016 pour pouvoir immatriculer le marché auprès du SRMPPT. Le CRD a rendu la Décision n°332/16/ARMP/CRD du 26/10/2016 pour solliciter du SRMPPT d'immatriculer le marché sous réserve que le CHNMFT opère les saisines sur le rapport d'évaluation/PV d'attribution provisoire et sur les projets de contrat à son niveau. Le marché a été finalement immatriculé le 25/01/2017 soit plus de six mois après la publication de l'avis d'appel d'offres (20/08/2016).
- ❖ Non publication des attributions définitives sur le Portail des Marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 dernier alinéa du CMP ;

• **3.2.7 Marchés conclus par DRPCR**

Les DRPCR et DRPCS mises à notre disposition sont au nombre de sept (7) récapitulées dans les tableaux ci-dessous :

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par CHNMFT		Marchés sélectionnés par le Cabinet		Marchés sélectionnés par le Cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	7	72 463 679	7	72 463 679	100%	100%	7	72 463 679
Total des marchés passés	7	72 463 679	7	72 463 679	100%	100%	7	72 463 679
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%

MARCHES EXAMINES PAR DRPCR		
NOMBRE	OBJETS	MONTANT
1	Travaux de réhabilitation et d'aménagement	12 125 078
2	Fournitures de produits d'entretien et emballages	16 348 850
3	Fournitures d'atelier et de maintenance	18 501 751
4	Acquisition de matériels hôteliers	4 691 680
5	Achats draps blouses	7 255 820
6	Acquisition de mobilier de bureau	6 519 500
7	Acquisition de matériels informatiques	7 021 000
TOTAL		72 463 679

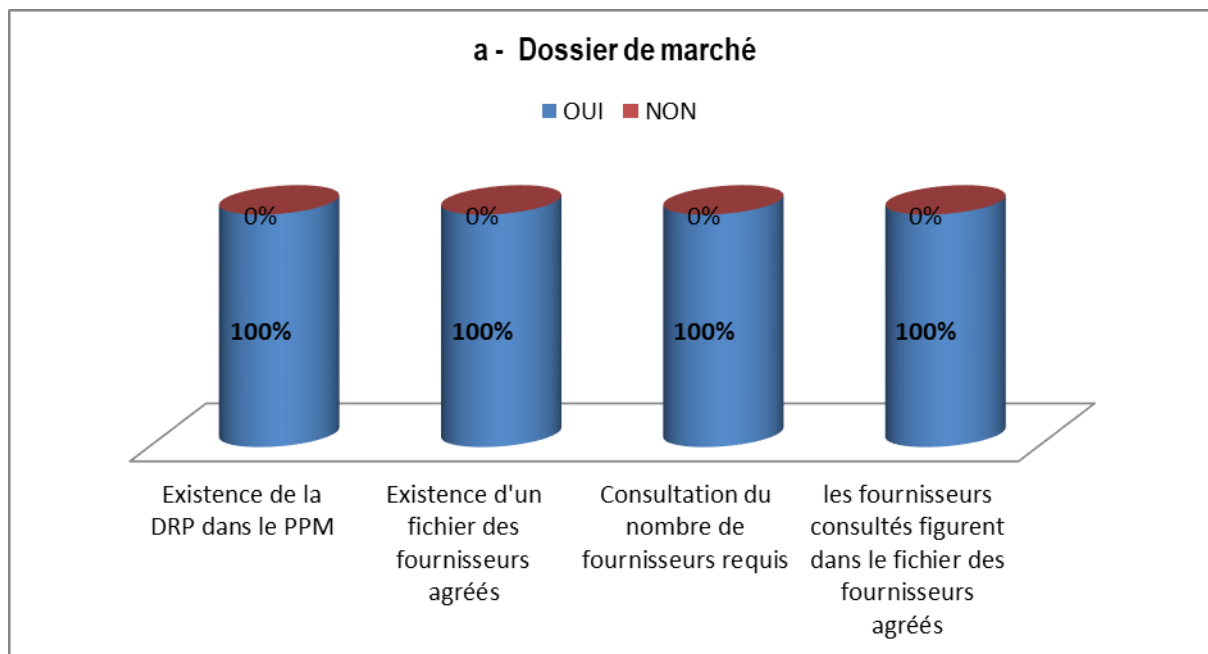
Les DRPCR ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de Consultation	e- Attribution
Existence de la DRP dans le PPM	Notations justifiées
Existence d'un fichier des fournisseurs agréés	Notification définitive du marché au fournisseur retenu
Consultation du nombre de fournisseurs requis	Information par écrit des fournisseurs non retenus
les fournisseurs consultés figurent dans le fichier des fournisseurs agréés	Existence contrat ou bon de commande

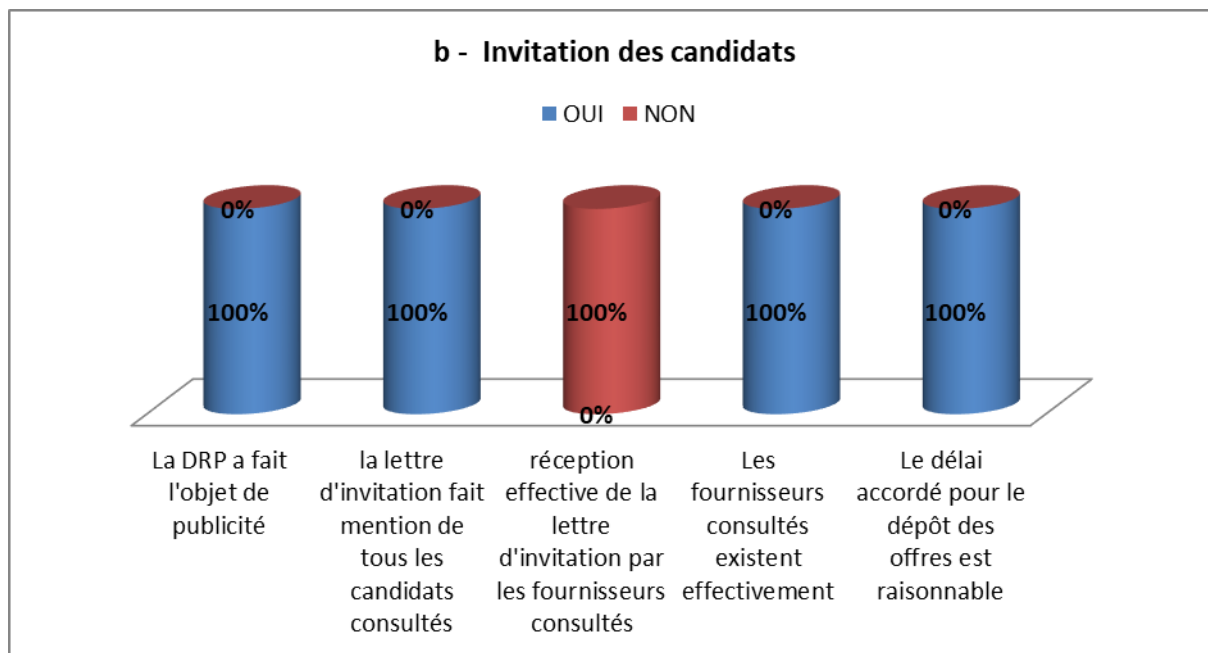


b- Invitation des candidats	Contrat signé par la personne habilitée
La DRP a fait l'objet de publicité	Contrat enregistré au niveau des impôts
la lettre d'invitation fait mention de tous les candidats consultés	f- Réception et paiement des prestations
réception effective de la lettre d'invitation par les fournisseurs consultés	Délais d'exécution respectés
Les fournisseurs consultés existent effectivement	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
c- Réception et dépouillement des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouverture des offres en séance publique	
Ouverture des offres par une commission habilitée	
Archivage des offres reçues	
d- Evaluation des offres	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	
Attribution du marché au moins disant	
PV d'évaluation signé par les membres habilités	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	

A) Dossier de marché



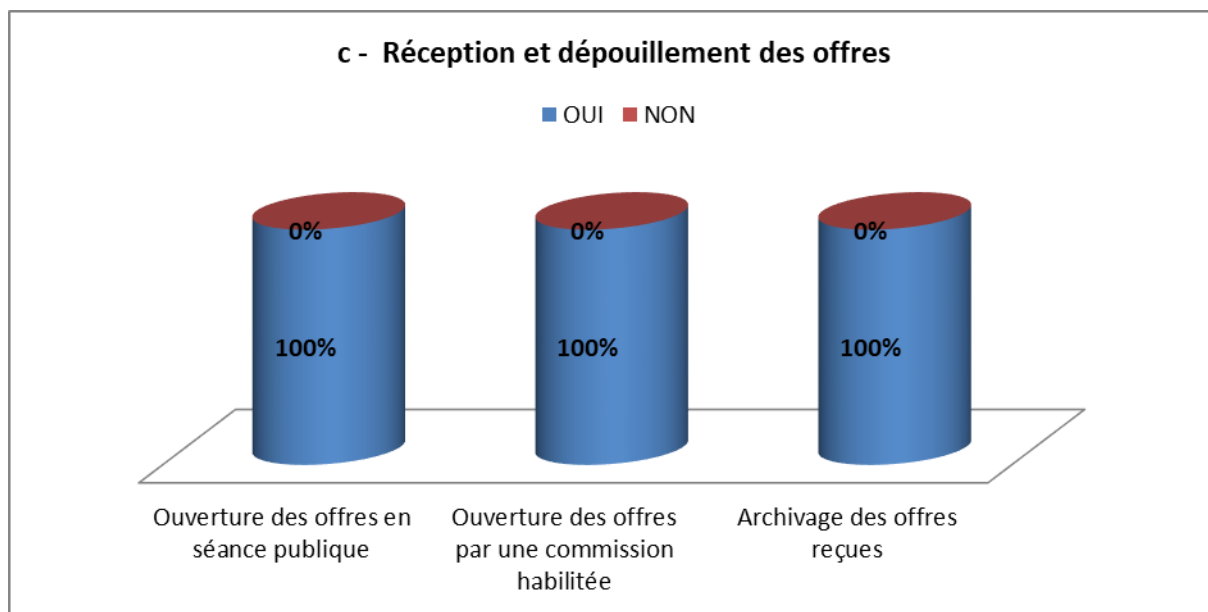
B) Invitation des candidats



Constat

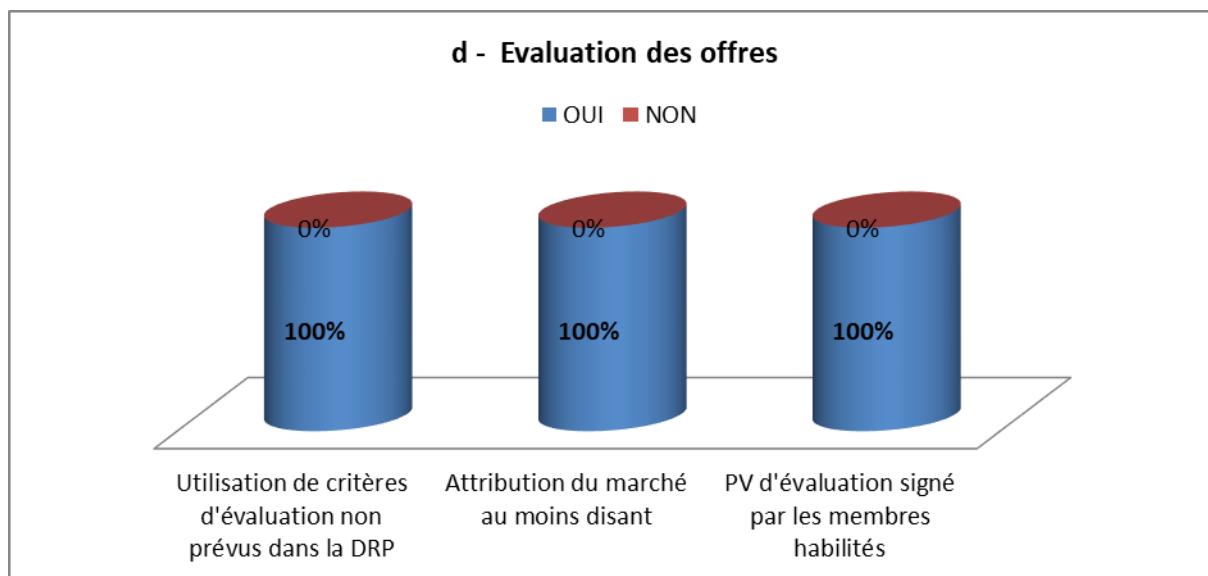
Les lettres d'invitation des DRPCR examinées n'ont pas été déchargées par les candidats, ce qui ne permet pas d'attester de l'effectivité de leur transmission.

C) Réception et dépouillement des offres



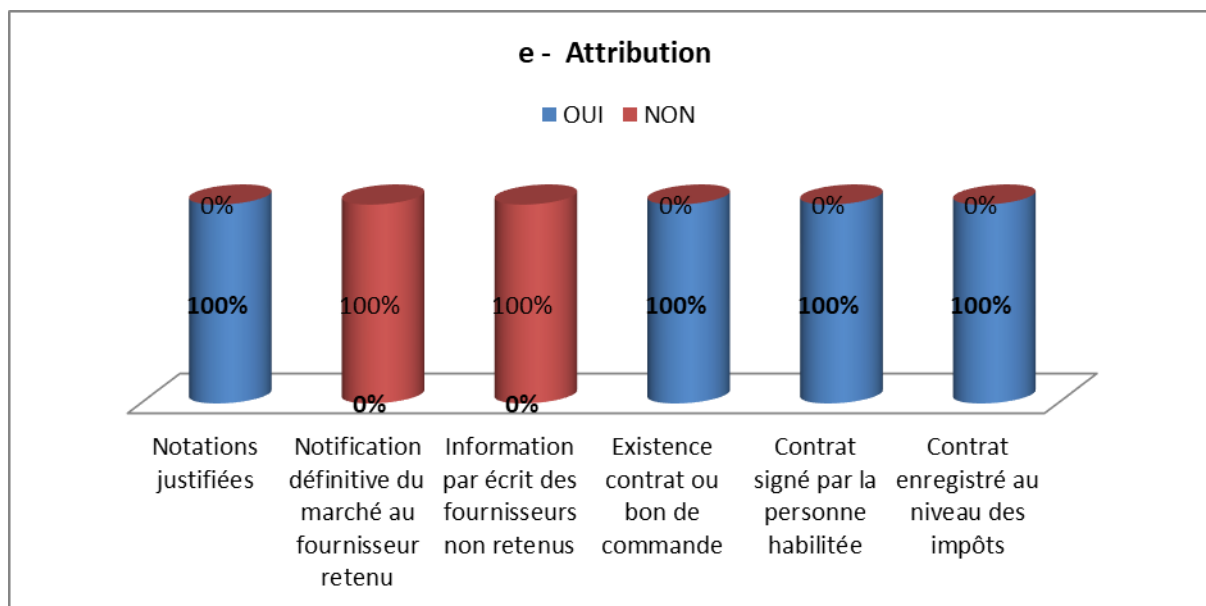
La revue de cette phase n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

D) Evaluation des offres



La revue de cette phase n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

E) Attribution

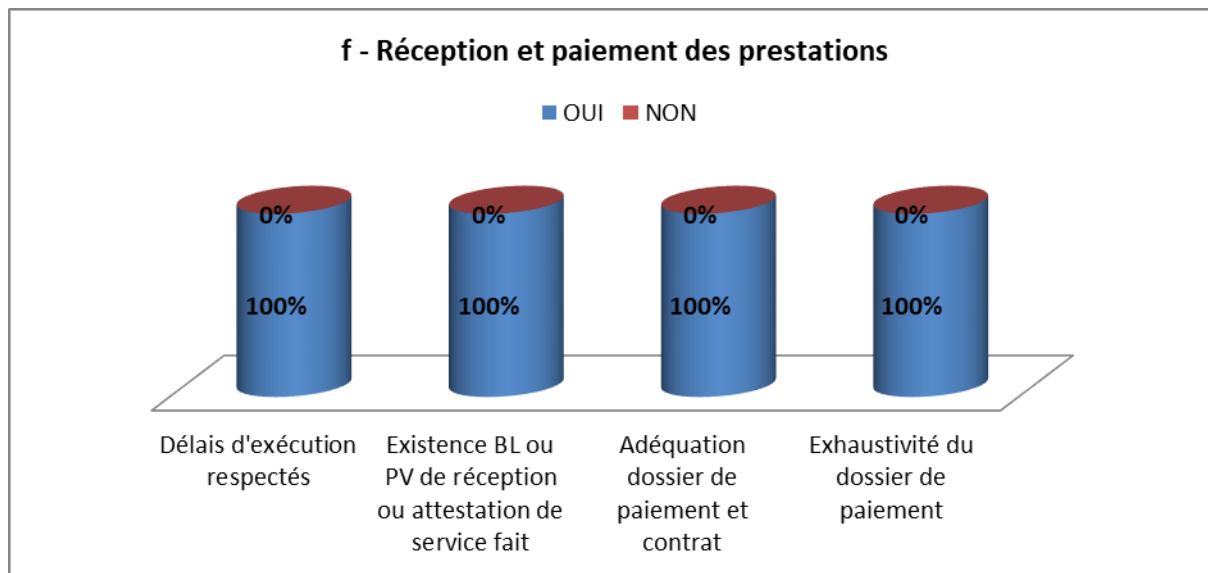


Observations :

Les candidats retenus et non retenus n'ont pas été informés de l'attribution en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;

Constat :

F) Réception et paiement des prestations



La revue de cette phase n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

• **3.2.8 Marchés passés par Entente Directe**

Le CHNMFT a conclu un marché par ED pour un montant de **47 584 415 F CFA** avec SSM au cours de l'exercice sous revue. La saisine du SRMPPT est effectuée par lettre du 20/05/2016 reçue le 24/05/2016. L'ANO définitif du SRMPPT est délivré le 04/07/2016.

L'examen du marché passé par Entente Directe du CHNMFT n'appelle pas d'observations particulières de notre part au niveau des phases de préparation et de passation.

• **3.2.9 Avenants**

Au titre de la gestion 2017, il n'y a pas eu de marché passé par Avenants par le CHNMFT.

• **3.2.10 Evaluation de fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)**

Nous n'avons pas relevé de fractionnements potentiels sur les marchés examinés.

• **3.2.11 Marchés ayant fait l'objet de recours auprès du Comité de règlement des différends de l'ARMP**

Les marchés examinés ont fait l'objet de **trois** recours gracieux et un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP. Le détail des saisines est présenté dans le tableau ci-dessous.

MODE PASSATION	Objet du Marché	Requérant	Motif du recours	Recours gracieux	Recours contentieux	Décision du CRD	observations
AOO	Acquisition denrées en 6 lots	Borom Bakhdad	Contestation de l'attribution provisoire (Lots 1, 2 et 6)	ok	ok	Fondé pour le lot 1 (Reprise évaluation) et non fondé lots 2 et 6 (Continuation de la procédure)	Maîtrise des règles de saisine
AOO	Fourniture de matériels biomédicaux	WAP BIOM	Contestation de l'attribution provisoire et demande d'explications sur les raisons objectives de son élimination	ok	Non effectué après les explications fournies par la Direction de l'Hôpital	Non requis	Maîtrise des règles de saisine
DRPCO	Service de Nettoyement des locaux du CHNMFT	SENET LA BONNE AFFAIRE	Contestation de l'attribution provisoire et le rejet de son offre	ok	Non effectué après les explications fournies par la Direction de l'Hôpital	Non requis	Maîtrise des règles de saisine

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

A l'exécution des marchés par les cocontractants, l'AC engage le processus de liquidation et de paiement. Les factures liquidées sont ordonnancées via les ordres de paiement et réglées par les soins de l'Agent comptable après les vérifications d'usage.

3. 4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

L'audit physique a couvert un taux de **36%** des marchés en nombre. Les marchés sélectionnés sont résumés dans le tableau ci-dessous :

NOMBRE	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaire	Montants En F CFA	Lieu
1	travaux de réhabilitation et d'aménagement	DRPCR	Travaux	MASSALIKOUL DJINANE SARL	12 125 078	CHNMFT
2	Acquisition de matériels hôteliers	DRPCR	Fournitures	GIE SOPE BADIANE FALL	4 691 680	CHNMFT
3	Achats draps blouses	DRPCR	Fournitures	TAMBA UNIFORMES	7 255 820	CHNMFT
4	Acquisition de mobilier de bureau	DRPCR	Fournitures	Keur Sokhna Astou	6 519 500	CHNMFT
5	Acquisition de matériels informatiques	DRPCR	Fournitures	TEWA SUARL	7 021 000	CHNMFT
Total des marchés sélectionnés en nombre (a) (5)						5
Total des marchés sélectionnés et exécutés par le CHNMFT (14)						14
Pourcentage (a/b) en nombre = 5/14						36%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour le marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- Des prises de photographie

3.4.3. Résultats

Les contrôles ont été satisfaisants.



4. Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES			COMMENTAIRES DU CABINET SUR LES OBSERVATIONS DU CHNMFT
RECOMMANDATIONS		REPONSE CHNMFT	DU
COMMISSION DES MARCHES			
❖ <i>La mise en place de la commission des marchés (Décision du 14.02.2017) et la transmission des actes de nomination (lettres du 01/03/2017) ont été faites postérieurement à la date limite indiquée par l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics fixée au 05 janvier de chaque année.</i>	Le Directeur doit transmettre à bonne date les actes de nomination des membres de la commission et les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique à la DCMP conformément à l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22/01/2015, pris en application de l'article 36-1 du code des marchés publics.	Recommandation acceptée	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
PERSONNES RESPONSABLES DES			



MARCHES

*L'acte de Délégation de signature du SAF pour les marchés **inférieurs 70 millions** n'est pas en phase avec l'essence de la teneur des articles 27 et 28 du CMP sur les rôles de la Personne Responsable des Marchés*

Le Directeur doit veiller à la désignation par un acte des PRM conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du CMP pour éviter la nullité absolue des marchés qu'elles signent et la non approbation des PV d'attribution pour les seuils où elles sont compétentes.

Selon l'alinéa 2 de l'article 27, qui stipule que l'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de PRM justifie la délégation de signatures du SAF par le Directeur (acte d'habilitation)

L'alinéa 2 de l'article 27 précise la nomination des PRM en précisant les catégories et les montants pour lesquels elles sont compétentes. Toutefois, il ne change pas les prérogatives de la PRM définies à l'article 27 alinéa 1 à savoir la conduite de la procédure et la signature des marchés. L'acte d'habilitation ne



CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

- ❖ Non production des rapports trimestriel et annuel à transmettre à la DCMP et à l'ARMP ;

La CPM doit produire et transmettre à la DCMP et à l'ARMP à bonne date les rapports trimestriels au même titre que le rapport annuel conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes ;

Rapports produits mais non transmis

Recommandation acceptée

- ❖ Transmission tardive de la première version du PPM à la DCMP pour avis en violation des dispositions de l'article 6 du CMP ;

La CPM doit veiller à la communication de la première version du PPM à la DCMP pour publication sur le Portail au plus tard le 01 décembre de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

La première version du PPM a été transmise le 11 Janvier 2017 alors que la date limite était le 01 Décembre 2016

Recommandation acceptée

délègue que la signature des marchés. Nous maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.



❖ Le CHNMFT a publié son AGPM au titre de la gestion de 2017 dans le journal « le Soleil » à la date du 16 janvier 2017 en violation de l'article 6 du CMP qui le fixe au 15 janvier de l'année.	La CPM doit procéder à la publication de l'AGPM sur les supports appropriés au plus tard le 15 janvier de l'année en cours Conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.	Recommandation acceptée	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
❖ L'avis de la CPM sur le DAO, rapport d'analyse, le PV d'attribution provisoire et le projet de contrat n'est pas sollicité conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés ;	La PRM doit procéder à la saisine de la CPM à toutes les étapes de la passation où son avis est requis sur les dossiers de marchés pour les seuils en deçà de ceux de la DCMP.	Les DAO ont été toujours soumis à la CPM mais non formalisés Recommandation acceptée	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence



CONSTATS SUR LA PASSATION DES MARCHES

Manquement d'ordre général

AOO et DRPCO

Non-respect des délais impartis
à la Commission des Marchés
pour proposer l'attribution
provisoire;

La PRM doit veiller au respect des délais impartis à la Commission des Marchés pour proposer l'attribution provisoire conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP et de l'article 5 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

Recommandation acceptée

l'observation
initiale dans le
rapport définitif

Nous prenons
acte de la réponse
apportée et
maintenons en
conséquence
l'observation
initiale dans le
rapport définitif



	La PRM doit veiller à ce que la séance d'ouverture des plis ne constate ou ne consigne que les informations lues à haute voix sans en porter un jugement sur leur qualité conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP PV d'ouverture soit	Nous veillerons à ce que le président de la commission se conforme à cette recommandation Recommandation acceptée
❖ Le PV d'ouverture des plis qui n'est qu'une séance de constat renseigne sur le caractère conforme ou non des pièces administratives et de qualification produites. Or, ces informations sont à relater lors des phases d'évaluation et d'attribution ;	La PRM doit veiller à l'approbation des PV d'attribution provisoire pour les seuils où elle est compétente pour signer le marché.	Recommandation acceptée
• <i>PV d'attribution provisoire non approuvés par la PRM pour tous les marchés où elle est compétente pour signer le marché en l'absence de sa</i>	La CPM doit procéder à la publication des attributions définitives sur le Portail des Marchés publics quinze jours après la notification définitive du marché conformément aux	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif Recommandation acceptée



désignation.

dispositions de l'article 86
du CMP.

- ❖ Non publication des attributions définitives sur le Portail des Marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 dernier alinéa du CMP ;

La PRM doit veiller à ce que les lettres d'invitation envoyées soient déchargées, cachetées et datées pour permettre de vérifier la simultanéité de leur envoi conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 sur les DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;

La plupart des lettres d'invitation sont envoyées par courrier électronique. Cependant nous veillerons à ce que des accusés de réception nous reviennent.

Pour les courriers physiques nous veillerons qu'ils soient déchargés et cachetés.

Recommandation acceptée

❖ DRPCR

Les lettres d'invitation des DRPCR examinées n'ont pas été déchargées par les candidats, ce qui ne permet pas d'attester de l'effectivité de leur transmission.

La PRM doit veiller à l'information des fournisseurs retenus conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre

Toutes les lettres de notification d'attribution provisoire aux candidats non retenus sont envoyées par courrier électronique. Certain font un accusé de réception d'autres ne le

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif



	des procédures de DRP	font pas.	
		Recommandation acceptée	
			Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
<i>Les lettres ne notifications de l'attribution provisoire aux candidats non retenus ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas d'attester l'effectivité de leur envoi.</i>	La CPM doit communiquer à la DCMP pour publication sur le Portail des marchés publics les informations relatives à l'attribution notamment la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;	Recommandation acceptée	
			Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
<i>Les attributions des DRPCR n'ont pas été communiquées à la DCMP pour publication sur le Portail en précisant la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.</i>			
			Nous prenons acte de la réponse



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL MATHLABOUL FAWZAINI DE TOUBA
(CHNMFT)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

La PRM en rapport avec la CPM dans son rôle de veille sur la qualité des dossiers doit veiller à la saisine du SRMPPT à chaque fois qu'un marché doit être déclaré sans suite, les marchés de clientèle ou à commandes quel que soit le montant et à chaque fois que le montant du marché atteint le seuil de revue fixé à l'Arrêté 106 du 07.01.2015 pour la DCMP conformément aux dispositions de l'article 141 du CMP. Le respect de cette exigence du CMP permettra d'éviter les lenteurs occasionnées dans la procédure de passation par le refus de la formalité de leur immatriculation par le SRMPPT du fait de cette carence.

Nous avons été induits en erreur par une surestimation des quantités par le service demandeur

Recommandation acceptée

apportée et
maintenons en
conséquence
l'observation
initiale dans le
rapport définitif

Nous prenons
acte de la réponse
apportée et
maintenons en
conséquence
l'observation
initiale dans le
rapport définitif



Constats spécifiques sur les AOO et les DRPCO

Les montants attribués pour le marché relatif à l'acquisition de médicaments soient **369 525 770 F CFA** est largement supérieur à la valeur estimée du marché soit **130 000 000 F CFA**. Le marché aurait dû être déclaré sans suite après saisine de la DCMP. D'ailleurs ce marché attribué au-delà sa valeur estimée a justifié le refus du SRMPPT d'immatriculer le marché car les montants dépassent le seuil de revue du SRMPPT pour les marchés de fournitures et qu'il devait être saisi sur le rapport d'évaluation/PV d'attribution provisoire et l'examen juridique/technique du projet de contrat avant approbation. Le CHNMFT a saisi le CRD le 18/08/2017 en

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif



vue de l'immatriculation du marché par le SRMPPT. Le CRD a rendu la Décision n° 223/17/ARMP/CRD du 30/08.2017 pour la poursuite de la procédure sous réserve de procéder à toutes les saisines requises auprès du SRMPPT pour lui permettre d'immatriculer le marché et la satisfaction des autres points tels que la disponibilité des crédits, la correction des prix en TTC et l'approbation des lots 1 et 4 par le Président du Conseil d'Administration. La même situation a été notée sur le marché de clientèle relatif au vidange des fosses septiques attribué pour un montant de **37 901 600 F CFA**. Toutes ces lenteurs observées dénotent d'une maîtrise insuffisante de certaines dispositions essentielles du CMP. Le marché n'a pas été finalement approuvé.

La PRM doit procéder à la saisine du SRMPPT en vue de déclarer sans suite la procédure de passation à chaque fois que les offres reçues dépassent le montant prévu pour le marché.

Recommandation acceptée

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif



Les montants attribués pour les trois marchés, pris individuellement, sont supérieurs à la valeur estimée de chaque marché. Les marchés auraient dû être déclarés sans suite après saisine du SRMPPT en violation des dispositions de l'article 65 du CMP. Il s'agit :

- **Du marché relatif à l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et d'imprimés, attribué pour un montant de 37 264 164 F CFA pour une valeur estimée du marché égale à 26 000 000 F CFA.**



- Du marché relatif au **Nettoisement** des locaux attribués à **ESEF** pour un **29 028 000 F CFA** pour une valeur **estimée du marché** égale à **29 000 000 F CFA**.
- Du marché pour le **marché relatif au Vidange des fosses septiques** attribué au **GIE Sokhna Faty DIAKHATE** pour **37 901 600 F CFA** pour une valeur **estimée du marché** égale à **25 000 000 F CFA**. Pour ce marché, le SRMPPT a refusé d'immatriculer le **marché**, par lettre du 10/10/2016, pour **absence de saisine sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution**



provisoire en violation des dispositions de l'article 141 du CMP. **Le CHNMFT a saisi le CRD** par lettre du 18/10/2016 pour **pouvoir immatriculer le marché auprès du SRMPPT.** Le CRD a rendu la **Décision n°332/16/ARMP/CRD** du 26/10/2016 **pour solliciter du SRMPPT d'immatriculer le marché sous réserve que le CHNMFT opère les saisines sur le rapport d'évaluation/PV** d'attribution provisoire **et sur les projets de contrat à son niveau.** Le marché a été finalement immatriculé le 25/01/2017 soit plus de six mois après la publication de l'avis d'appel d'offres (20/08/2016).

Nous en prenons acte

La Direction doit reverser les 50% des produits de ventes des DAO à l'ARMP conformément à l'article 37 du Décret 2007-576 du 25 avril 2007 portant Organisation et Fonctionnement de l'ARMP.

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif



*Non reversement de la quote-
part ARMP sur les produits de
vente des DAO.*

Nous prenons acte de la
réponse apportée et
maintenons en
conséquence
l'observation initiale dans
le rapport définitif

5. Suivi des recommandations antérieures

Les principales recommandations du rapport d'audit sur les marchés passés en 2013 ont été appliquées à **68 %** comme le montre le tableau suivant :

N°	RECOMMANDATIONS	Niveau d'application
DISPOSITIF INSTITUTIONNEL		
1	Veiller à transmettre les textes désignant les membres de la Commission des Marchés et de la Cellule de passation des marchés avant le 05 janvier de chaque année conformément à l'arrêté n°011588 du 28/12/2007 pris en application de l'article 36-1 du CMP et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorité contractantes	Non résolu
2	Les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics doivent être signées par tous les membres de la commission des marchés et de la cellule de Passations des Marchés et transmises à l'ARMP et à la DCMP	Résolu
3	Veiller à élaborer et transmettre les rapports trimestriels et annuels à l'ARMP et à la DCMP conformément à l'article 143 du CMP	Non résolu
4	Veiller à transmettre le Plan de Passation des Marchés à l'ARMP et à la DCMP au mois de janvier de chaque année conformément à l'article 6 du CMP	Non résolu
5	Veiller à transmettre l'Avis Général de Passation des Marchés à l'ARMP et à la DCMP au mois de janvier de chaque année conformément à l'article 6 du CMP	Non résolu
6	Améliorer le système d'archivage des documents de préparation, de passation et d'exécution des marchés conformément au système d'archivage de l'ARMP	Résolu pour la préparation et la passation
7	Etablir un registre des marchés conformément à l'article 67-3 du Décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics	Résolu

CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES		
8	Se conformer à l'article 39 du CMP relatif aux réunions de la commission des marchés.	Résolu
9	Veiller à ouvrir les plis en séance publique conformément à l'article 67,2 du CMP	Résolu
10	Veiller à respecter le délai de 15 jours maximum entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché conformément à l'article 70 du CMP.	Non résolu
11	Veiller à remettre systématiquement le PV d'OP aux candidats ayant participé à l'appel d'offres, en application de l'article 67.4 qui stipule que « dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats	Résolu
12	Veiller au respect de l'article 44 alinéa c du CMP, relatif à la fourniture d'attestations justifiant que le fournisseur a satisfait à ses obligations concernant les pièces administratives (IPRES, CSS, etc.) contenues dans le DAO	Résolu
13	Veiller à informer systématiquement les candidats non retenus conformément aux dispositions de l'article 83,3 du CMP	Résolu
14	Veiller au respect de l'article 13 alinéas 6 et 7 et de l'article 133 du CMP, sur la mention obligatoire des clauses relatives au délai d'exécution et aux pénalités de retard dans le contrat	Résolu
15	Veiller à publier l'attribution définitive conformément à l'article 85 du CMP	Non résolu
16	Veiller à archiver les pièces relatives à l'exécution financière des marchés	Résolu partiellement / Consultation paiement au niveau de l'Agent Comptable
17	Se conformer à l'article 78 relatif aux procédures de demande de renseignement et de prix concernant la transmission des lettres d'invitation.	Non résolu
18	Se conformer à l'article 78.2 du CMP relatif à l'invitation des fournisseurs.	Non résolu

19	Veiller à informer les candidats non retenus conformément à la circulaire n°0004/PM/CAB/CP du 31 mars	Non résolu
	2009.	
20	Se conformer à l'article 9 du CMP sur l'existence préalable de crédit avant la signature de tout marché.	Résolu partiellement
21	Veiller à établir et transmettre l'attestation d'ordre de service aux attributaires pour le démarrage des travaux	Résolu
22	Se conformer à l'article 53 du CMP relatif à la valeur estimée des marchés.	Résolu
Marchés conclus par Entente Directe		
23	Veiller à archiver les documents relatifs à la passation, à l'exécution et aux règlements des marchés passés par ententes directes (Avis d'autorisation de la DCMP, Contrat, Bons de commandes, Factures, PV de réception, Paiements) en vue de faciliter les revues à postériori ou les audits conformément au Manuel de classement des documents des marchés des autorités contractantes élaboré par l'ARMP	Résolu
Exécution financière		
24	Veiller à se conformer à l'article 133 du CMP, relatif à l'application des pénalités de retard dans le contrat.	Résolu
25	Veiller à archiver les PV de réception et les pièces relatives à l'exécution financière.	Résolu partiellement
26	Veiller à appliquer la garantie de bonne exécution fixée dans le cahier des charges pour les matériels en panne sous garantie, conformément aux articles 114 et 115 du CMP	Résolu
27	Veiller à enregistrer les contrats conformément à l'article 464.9 du CGI	Résolu
28	Veiller à archiver les pièces relatives aux règlements en vue de faciliter la revue des procédures de l'exécution financière.	Résolu partiellement



Audit Physique		
28	Veiller au respect de l'article 13 alinéa 6 du CMP, relatif à la mention obligatoire des délais d'exécution dans le contrat.	Résolu
29	Veiller à établir et archiver les PV de réception des travaux.	



6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO et DRPCO

Anomalies	E9	E11	D1	E10	I1	J1
Marchés						
Toutes les 3AOO et les 3DRPCO	6		6		6	6
1 AOO ET 3 DRPCO		4				
3 AOO ET 2 DRPCO				5		
TOTAL	6	4	6	5	6	6

6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Anomalies	R7	T3	T4
Marchés			
Toutes les sept (7) DRPCR	7	7	7
TOTAL	7	7	7



7. ANNEXES

7.1 Réponses du CHNMFT

Voir **courrier n°/MSAS/CHNMFT/DIR/ du 25 janvier 2019** reçu de la Direction du CHNP annexé au présent rapport et le **point 4 du rapport intitulé « Synthèse des non conformités et recommandations / partie Réponses du CHNMFT »**.

7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

C.F. point 4 du rapport intitulé « Synthèse des non conformités et recommandations / partie Commentaires du Cabinet aux observations du CHNMFT ».

7.3. Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par le CHNMFT

La quote-part sur les produits de cession des DAO n'a pas été reversée à l'ARMP pour un montant **480 000 F CFA** soit **50%** du montant total encaissé (**960 000 F CFA**) au cours de l'exercice sous revue. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau ci-après :

N° du marché	Intitulé	Montant	Titulaire	Dossier d'Appel d'Offres vendus			Quote- part reversée à l'ARMP (50%)
				Nbre	PU	Montant	
F0077/TH/17 (YANDE SUARL) F0078/TH/17 (Ese BOROM BAKHDAD) F0125/PT/17 (GIE HAYNOU NAHIM	Acquisition de denrées alimentaires	102 076 650	YANDE SUARL ESE BOROM BAKHDAD GIE HAYNOU NAHIM	4	30000	120000	60000
F0126/PT/17 (Lot 1 : SSM) F0127/PT/17 (Lot 2: Delta Médical)	Fourniture de matériels biomédicaux	29 752 750	SSM, DELTA MEDICAL	15	30000	450000	225000
	Achat de médicaments et produits pharmaceutiques		COMPAGNIE SERVICE/DISTRICT MEDICAL/ TECHNOLOGIE SERVICE	5	30 000	150000	75000



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL MATHLABOUL FAWZAINI DE TOUBA
(CHNMFT)**

AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

F0088 à F0090/08/PT	Acquisition de fournitures de bureaux de consommables informatiques et imprimés en 3 lots	37 264 164	ETI/PBS/ TEWA	6	30 000	180000	90000
S0006/PT/17	Vidanges fosses septiques	37 901 600	GIE SOKHNA FATY DIAKHATE	2	30 000	60000	30000
S0051/17/PT	Nettoiemment des locaux	29 028 000	ENTREPRISE SERIGNE FALLOU	4	30 000	120000	60000
TOTAL						960 000	480 000

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
C	Publicité	B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
		C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
D	Ouverture des offres	C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
		D1	Non-conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
		E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disantes à l'issu du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		E11	Marché attribué non déclaré sans suite
		FO	Absence de notification de l'attribution provisoire aux candidats non retenus
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP et ou de la CPM
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL MATHLABOUL FAWZAINI DE TOUBA
(CHNMFT)**

AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non-reversement de la moitié de la redevance ARMP



7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
U	Exécution du marché	T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation